



DU 25 OCTOBRE 2018

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu la Procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu les dispositions financières de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA et ses interprétations officielles ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu le club du, régulièrement invité à présenter ses observations et représenté par Monsieur son Président ;

La Ligue Régionale et l'association sportive, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... de (....) organisée par la Ligue Régionale opposant à

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de à ;

CONSTATANT qu'alors qu'il restait secondes dans le quart-temps, un joueur du aurait touché l'arceau en ratant son tir et un joueur de aurait alors pris le rebond avant que le ballon ne lui échappe des mains et sorte des limites du terrain ;

CONSTATANT que suite à cette sortie de balle, les arbitres ont accordé un temps mort à l'équipe du et ont décidé de leur donner 24 secondes de possession ;

CONSTATANT que les officiels en auraient informé les entraîneurs, ce que conteste celui de ;

CONSTATANT que le jeu a repris et à secondes de la fin du match, alors que le score était de à, l'équipe du a obtenu deux lancers francs et en a inscrit un, remportant ainsi la rencontre d'un point ;

CONSTATANT que l'entraîneur de a alors demandé à poser réclamation en ces termes : « *Réclamation déposée par : immédiatement / A : B : / Capitaine A en Jeu : – Capitaine B en jeu : Conteste le fait de jeu suite à un tir de B ballon sortie. Annonce de l'arbitre 9 secondes laisse en jeu 23 secondes 5. Coach a dit que ca doit revenir à 14 secondes après avoir touché l'arceau. » ;*

CONSTATANT qu'à cette réclamation, un chèque d'un montant de 100 € a été joint ;

CONSTATANT que le 2018, le Président de a confirmé l'engagement de la procédure ;

CONSTATANT que les arbitres ont indiqué tous deux dans leur rapport que le joueur de avait contrôlé le ballon lors du rebond et que par conséquent, l'équipe du se devait de récupérer une possession de 24 secondes ;

CONSTATANT que la Commission Régionale des Officiels de la Ligue Régionale a considéré que la réclamation était recevable sur la forme et a décidé, lors de sa réunion du 2018, que :

- La rencontre n°.... du 2018 opposant à sera à rejouer ;

CONSTATANT que cette décision se fonde sur le fait que la balle est sortie dans la zone avant de l'équipe B et que réglementairement le temps de possession aurait dû être de 14 secondes et non de 24 secondes ;

CONSTATANT que le 2018, la Ligue Régionale a indiqué par courrier, aux clubs, que le match sera rejoué le dimanche 2018 à ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018,, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision de la Ligue de faire rejouer le match ;

La Chambre d'Appel :

Sur la recevabilité de la réclamation :

CONSIDERANT que si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation ;

CONSIDERANT que le dépôt d'une réclamation est strictement défini et encadré au sein du règlement dénommé Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT que la réclamation a été valablement déposée par l'entraîneur de, Monsieur, en application de l'article I/1. de la Procédure de Traitement des Réclamations ;

CONSIDERANT que Monsieur, capitaine en titre, s'est vu sanctionné de cinq fautes personnels au cours de la rencontre et qu'il a en conséquence quitté le jeu ; que s'il existe un doute sur le fait qu'il ait été capitaine en jeu au moment du dépôt de la réclamation, ce doute ne vicie pas la réclamation déclaré par l'entraîneur ;

CONSIDERANT dès lors la Chambre d'appel peut traiter le fond du dossier ;

Sur le fond du dossier :

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que l'objet de la réclamation de porte sur le temps de possession accordé à l'équipe du ;

CONSIDERANT que la réclamation est écrite en ces termes : « *Conteste le fait de jeu suite à un tir de B ballon sortie. Annonce de l'arbitre 9 secondes laisse en jeu 23 secondes 5. Coach a dit que ca doit revenir à 14 secondes après avoir touché l'arceau* »

CONSIDERANT que l'article 29.2.3 des règlements officiels du Basket Ball dispose: « *Après que le ballon a touché l'anneau du panier de l'adversaire, le chronomètre des tirs doit être réinitialisé à :*

- *24 secondes si l'équipe adverse prend le contrôle du ballon.*
- *14 secondes si l'équipe qui reprend le contrôle du ballon est la même équipe que celle qui avait préalablement le contrôle du ballon avant que celui-ci touche l'anneau. »*

CONSIDERANT que l'arbitre en responsabilité explique dans son rapport le déroulé de l'action ; qu'il rapporte ainsi que « *Suite à un tir raté de l'équipe B, rebond de qui laisse finalement le ballon s'échapper de ses mains et le ballon sort hors du terrain en ligne de fond de leur zone arrière* » ;

CONSIDERANT que l'aide-arbitre déclare quant à lui: « *un tir au panier est effectué par l'équipe B, une situation de rebond se joue, un joueur de A contrôle le ballon puis il lui échappe des mains et sort en touche ligne de fond qui correspond à la zone avant de l'équipe B.* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort, de façon concordante, des rapports des arbitres qu'un joueur de a contrôlé le ballon suite au tir d'un joueur du ;

CONSIDERANT que la décision de l'arbitre est définitive et ne peut être remise en cause lorsqu'elle repose sur l'appréciation d'une règle technique dans le but d'assurer la sécurité de leurs décisions et de garantir l'équilibre des compétitions ;

CONSIDERANT qu'à cet effet les décisions prises par les arbitres ne peuvent être examinées par les organismes fédéraux et par le juge lorsqu'elles portent sur les dispositions techniques propres à chaque discipline ;

CONSIDERANT qu'ils sont seulement compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public ; qu'ainsi ils n'examineront pas les moyens tirés d'une erreur d'arbitrage mais pourront juger sur le fond les moyens mettant en cause la bonne application des règles techniques ;

CONSIDERANT qu'il est donc établi que l'arbitre, seule personne en responsabilité pour apprécier l'action, a fait une stricte application des règlements dès lors qu'il a estimé que le ballon avait été contrôlé par un joueur de ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il est établi que la Ligue Régionale ne pouvait, en l'espèce, prononcer la rencontre à rejouer dans la mesure où une décision arbitrale ne peut être remise en cause lorsqu'elle repose sur une appréciation ; qu'il convient d'annuler la décision de première instance ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'infirmer en toutes ces dispositions la décision frappée d'appel ;
- De déclarer valide le résultat acquis sur le terrain le 2018 sur le score de à en faveur de

Messieurs LANG, DURAND, PELTIER et PRADEAU ont participé aux délibérations.